

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24_AT_1215
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

**RUE DE LA MARNE
SECTION COMPRISE ENTRE LA RUE CHABAUDY ET L'AVENUE DE LA
ROCHELLE
ET AVENUE DE LA ROCHELLE (D811)**

DU 10/06/2024 AU 12/07/2024

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;
Vu la demande en date du 30/05/2024 émise par SARL LLS demeurant 315 RUE DES HERSES 79230 AIFFRES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°24_AT_1185 en date du 29/05/2024, portant réglementation de la circulation, du 10/06/2024 au 12/07/2024, RUE DE LA MARNE, du 60 jusqu'à l'AVENUE DE LA ROCHELLE (D811) et face au 49 AVENUE DE LA ROCHELLE (D811) ;
Considérant que la réalisation de travaux (Chantiers hors domaine public / Réfection de toiture) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/06/2024 au 12/07/2024 RUE DE LA MARNE et AVENUE DE LA ROCHELLE (D811) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°24_AT_1185 en date du 29/05/2024, portant réglementation de la circulation RUE DE LA MARNE, du 60 jusqu'à l'AVENUE DE LA ROCHELLE (D811) et face au 49 AVENUE DE LA ROCHELLE (D811), est abrogé.

Article 2 - Mesures temporaires de circulation

À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 12/06/2024, la circulation des véhicules est interdite entre 8h00 et 17h00 RUE DE LA MARNE section comprise entre la RUE CHABAUDY ET l'AVENUE DE LA ROCHELLE (D811). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3 - Itinéraire de déviation

À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 12/06/2024, une déviation est mise en place entre 8h00 et 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU GENERAL LARGEAU (D744), de la RUE DE LA MARNE jusqu'à la PLACE SAINT-JEAN
- PLACE SAINT-JEAN, de la RUE DU GENERAL LARGEAU (D744) jusqu'à la RUE CHABAUDY
- RUE CHABAUDY, de la PLACE SAINT-JEAN jusqu'à l'AVENUE DE LA ROCHELLE (D811)
- AVENUE DE LA ROCHELLE (D811), de la RUE CHABAUDY jusqu'à la RUE DE LA MARNE
- 60 RUE DE LA MARNE
- 53 AVENUE DE LA ROCHELLE (D811)
- D811

Article 4 - Mesures temporaires de stationnement

À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit entre 8h00 et 17h00 face au 49 AVENUE DE LA ROCHELLE (D811) sur une cases matérialisées. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière

immédiate.

Article 5 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL LLS.

Stationnement interdit

Le demandeur, SARL LLS, est tenu de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement, dans un délai minimum de 7 jours avant commencement des travaux. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Déviation

La signalisation de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière. La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux, notamment en ce qui concerne :

- La protection de tous les usagers de la voie publique
- La matérialisation et la signalisation à mettre en place dans le cadre des travaux (balisage, isolation de la zone de chantier, cheminement des piétons, etc ...)
- L'information des usagers de la voie publique sur les restrictions apportées aux conditions habituelles de circulation et de stationnement (par panneaux et affichage)

La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

Article 6 - Responsabilité

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 7 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION:

- SARL LLS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.